

Résultats sportifs : la remise en cause de l'homologation a ses limites

Par une ordonnance du 4 septembre 2026 (n° 2614027), le juge des référés du tribunal administratif de Melun apporte une précision importante sur les pouvoirs des fédérations sportives en matière d'homologation des compétitions. Saisi par le Carros Handball Club, le juge suspend la décision de la Fédération française de handball (FFHandball) ayant prononcé quatorze matchs perdus par pénalité, le forfait général de l'équipe féminine et sa relégation en Nationale 3.

Par Me Alban Bennacer

Les faits

À l'issue de la saison 2025-2026, la FFHandball découvre que deux joueuses du Carros HBC avaient obtenu leur licence grâce à de faux documents d'identité et de faux certificats médicaux. Considérant que leur participation entachait quatorze rencontres de championnat, la commission d'organisation des compétitions prononce autant de matchs perdus par pénalité, entraînant le forfait général de l'équipe, son exclusion du championnat, l'impossibilité d'accéder à une division supérieure pendant deux saisons ainsi qu'une pénalité financière. Après plusieurs recours internes, cette sanction est finalement confirmée par le jury d'appel de la fédération. Le club saisit alors le juge des référés afin d'obtenir la suspension de cette décision avant la reprise du championnat.

La question de droit

Une fédération sportive

peut-elle retirer l'homologation définitive de matchs disputés, au seul motif que certaines licences ont été obtenues frauduleusement ? Autrement dit, la fraude affectant la délivrance d'une licence suffit-elle, à elle seule, à remettre en cause des résultats sportifs définitivement homologués ?

La décision

Le juge des référés fait droit à la demande du club.

Il retient d'abord que l'urgence est caractérisée. La relégation en Nationale 3 entraîne un préjudice sportif immédiat, compromet le projet de développement de l'équipe féminine, fragilise les subventions publiques ainsi que les partenariats privés et risque d'affecter durablement l'attractivité du club. À l'inverse, la réintégration provisoire du club en Nationale 2 ne crée pas de bouleversement irréversible de l'organisation du championnat.

Surtout, le juge estime qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision fédérale : le seul constat que deux joueuses aient obtenu leurs licences par fraude ne suffit pas nécessairement à démontrer que les décisions d'homologation des quatorze rencontres étaient elles-mêmes entachées de fraude. Cette distinction est cruciale : la fraude affectant une licence n'emporte pas automatiquement la remise en cause des résultats sportifs définitivement homologués.

En conséquence, le juge suspend l'exécution de la décision du jury d'appel et enjoint à la FFHandball de réintégrer provisoirement le Carros HBC en championnat de Nationale 2 féminine dans un délai de vingt-quatre heures.

Portée de la décision

Cette ordonnance rappelle que, même en présence d'une fraude avérée, les fédérations sportives ne disposent pas d'un pouvoir illimité pour revenir sur des résultats déjà homologués.

Au-delà du handball, cette décision souligne l'exigence de sécurité juridique des compétitions sportives : une fois les résultats définitivement homologués, leur remise en cause suppose un fondement juridique particulièrement solide. Les juridictions administratives demeurent ainsi attentives à concilier la lutte contre la fraude avec la stabilité des compétitions et la protection des clubs qui n'ont pas nécessairement participé aux irrégularités constatées.



Me Alban BENNACER
Avocat au
Barreau de Paris
- Mandataire
sportif
Strategos Avocat